



## PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale  
de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement

Service  
énergie, climat, logement,  
aménagement du territoire

Pôle  
aménagement du territoire

### **Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact du projet d'aménagement du parking de la caverne du Dragon situé sur les communes de BOUCONVILLE-VAUCLAIR, CHERMISY-AILLES et OULCHES-LA-VALLEE-FOULON (02)**

**Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais – Picardie ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2018 portant délégation de signature à Madame Magali Debatte, secrétaire générale pour les affaires régionales des Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2017-0326 relative au projet d'aménagement du parc de stationnement du musée de la caverne du Dragon reçue le 22 décembre 2017 et considérée complète le 26 décembre 2017 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 4 janvier 2018 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 41 a) [aire de stationnement ouverte au public de 50 unités et plus] du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste à réaménager le parc de stationnement du musée de la caverne du Dragon, le long de la route départementale RD18CD, pour atteindre une capacité de 72 véhicules légers, 4 emplacements pour camping-cars et 2 emplacements pour bus, sur une emprise d'environ 3000 mètres carrés, à comparer aux 34 places de stationnement existantes et aux 700 mètres carrés aménagés ;

Considérant que le projet prévoit une mise aux normes avec la création de 3 places pour personnes à mobilité réduite, 12 emplacements pour vélos et de bornes pour le rechargement des véhicules électriques ;

Considérant les mesures destinées à améliorer la sécurité des cheminements et l'optimisation de la gestion des eaux pluviales ;

Considérant l'artificialisation d'environ 2300 mètres carrés de terres agricoles et naturelles au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 "Collines du laonnois et du soissonnais septentrional", très vaste de 36 000 hectares ;

Considérant l'absence d'autres enjeux environnementaux et sanitaires ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le projet n'est pas de nature à engendrer des impacts notables sur l'environnement et la santé ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

## DECIDE

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet d'aménagement du parking de la caverne du Dragon situé sur les communes de BOUCONVILLE-VAUCLAIR, CHERMISY-AILLES et OULCHES-LA-VALLEE-FOULON n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

Sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision doit être précédé d'un recours administratif préalable, formé dans un délai de deux mois à compter, pour le demandeur, de la notification de la présente décision ou, pour les tiers, de sa publication sur internet.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le Préfet de région Hauts-de-France, 2, rue Jacquemars Giélee, 59039 LILLE CEDEX.

La décision de l'autorité compétente sur le recours administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois, adressé au Tribunal administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille CEDEX.

### Article 4

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **26 JAN. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,  
la secrétaire générale  
pour les affaires régionales

  
Magali DEBATTE

**1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

***Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :***

Préfecture de la région Hauts-de-France  
12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

***Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.***

**2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

***Recours gracieux :***

DREAL Hauts-de-France  
44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

***Recours hiérarchique :***

Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire  
Tour Pascal et Tour Sequoïa A et B - 92055 La Défense CEDEX  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

***Recours contentieux :***

Tribunal administratif de Lille  
5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX  
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).